N° 166

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 avril 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

relatif à l'accès des **Français Musulmans** *à certains grades de la* **hiérarchie militaire.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des mesures générales appelées à favoriser la promotion sociale et l'accès des Français musulmans aux emplois publics de l'Etat, plusieurs dispositions ont déjà été adoptées concernant les personnels militaires.

Elles ont donné lieu à la loi n° 59-1431 du 21 décembre 1959 qui a apporté un certain nombre de dérogations aux règles normales du recrutement et de l'avancement des cadres des armées.

Prix : 0

Pour compléter ce premier ensemble de mesures, il est apparu nécessaire d'envisager des dispositions spéciales ouvrant aux intéressés l'accès aux grades les plus élevés de la hiérarchie militaire.

Les promotions et nominations en cause revêtent un caractère tout à fait exceptionnel, puisqu'elles s'affranchissent de toutes les règles statutaires normales ; mais elles sont analogues aux nominations directes sur titres aux emplois de catégorie A, effectuées en application de l'ordonnance du 27 octobre 1958 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils de l'Etat ; elles doivent, néanmoins, faire l'objet d'un texte de loi particulier pour tenir compte des statuts propres aux personnels militaires.

Dans ces conditions et jusqu'au 31 décembre 1962, il serait permis de procéder à la promotion ou à la nomination directe de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux, dans la limite du vingtième des promotions ou nominations annuelles à chacun de ces grades, sans aucune condition d'ancienneté, mais après avis du Conseil Supérieur de l'armée intéressée.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs en d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Jusqu'au 31 décembre 1962, il pourra être procédé, nonobstant toutes dispositions contraires, à la promotion ou à la nomination exceptionnelle de Français musulmans aux grades d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux.

Le nombre de ces promotions ou nominations ne pourra excéder le vingtième des promotions ou nominations faites en 1961 et en 1962, à chacun de ces grades.

Elles seront prononcées par décret, après consultation du Conseil supérieur de l'armée intéressée.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.